

## CONVENTION DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, représentée par son Président ou son Vice-Président Délégué, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018,

**Et :**



Représenté(e) par  
Dénommé(e) ci-après « L'USAGER »

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et de l'élimination des déchets non ménagers conformément :

- D'une part, à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, qui précise la responsabilité des communes ou groupements de communes quant à la collecte des ordures ménagères et des déchets non ménagers, et qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour les déchets non ménagers et à la loi du 13 juillet 1992 qui a rendu l'institution de cette redevance obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- D'autre part, à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences du 22 mars 2018,

**ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION**

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences se charge de la collecte et du traitement des déchets non ménagers provenant de l'USAGER.

**ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS NON MÉNAGERS**

Les déchets non ménagers sont des déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans autres sujétions techniques particulières que celles existant pour les déchets ménagers.

Les différentes catégories de déchets concernés sont les suivantes :

- Les déchets « multflux » : les sacs verts pour les déchets fermentescibles, les sacs orange pour les déchets recyclables secs et les sacs bleus pour les déchets résiduels,
- Les déchets fermentescibles (ou biodéchets) pris en charge par le prestataire ECOTRI de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
- Les emballages en carton,



- Les déchets non ménagers résiduels (DNMR) qui ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus.

Sont exclus d'une façon générale tous les déchets dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité ou de leur pouvoir corrosif, ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers (notamment : les déchets radioactifs, les déchets médicaux contaminés, les produits chimiques sous toutes leurs formes, les résidus de peinture, solvants, colles et vernis,...), les déchets trop lourds ou trop volumineux, les déchets issus de la réparation automobile, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets d'abattoir, les pneumatiques, les bouteilles de gaz, les gravats, le plâtre, les bâches agricoles, les batteries, la ferraille, les films plastiques, les huiles végétales et minérales, le mobilier, le polystyrène, les vêtements, l'amiante, les déchets verts, les extincteurs, le bois, le verre \*.

\*liste non exhaustive et évolutive

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES LIEES A LA COLLECTE DES DECHETS**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences s'engage à assurer, ou faire assurer, la collecte des déchets non ménagers de l'USAGER selon le planning de collecte précisé *en annexe*.

Un relevé détaillé des bacs présentés à la collecte sera établi par un système automatisé lors de chaque ramassage.

Ces relevés serviront de base à la facturation trimestrielle.

En cas de jour férié, le jour de collecte est habituellement déplacé au mercredi. Cependant, l'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de modification ou de suppression d'une ou plusieurs collectes pour quelque raison que ce soit.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER LIEES A LA PRESENTATION DES DECHETS**

En contrepartie et, pendant la durée de la présente convention, l'USAGER s'engage à :

- n'utiliser pour présenter ses déchets que des bacs hermétiques, aux normes européennes, qu'il veillera à maintenir en bon état d'entretien et de propreté,
- séparer ses déchets de manière à ce que la collectivité puisse faire recycler et valoriser tout ce qui peut l'être,
- déposer les bacs à déchets sur le domaine public avant le début de la collecte soit 4h00 le matin et les retirer après le passage des services de la Communauté d'Agglomération ou de son prestataire,
- ne présenter que ses bacs pucés et identifiés par les adhésifs mis en place par les services de la collectivité permettant de connaître le propriétaire et le type de déchets,
- ne rien déposer hors des bacs dont les couvercles seront rabattus,
- ne mettre dans les bacs réservés à la collecte multiflux que les seuls sacs appropriés et fermés à double nœuds,
- ne présenter à la collecte du carton que des emballages en cartons pliés et exempts de tout autre matériau dans un conteneur normalisé, et au maximum 2m<sup>3</sup>. Le carton pourra cependant être présenté lié en bloc au sol si le gisement est inférieur à 200 litres par semaine,



- ne pas présenter de déchets valorisables à la collecte des déchets non ménagers résiduels (D.N.M.R).

En cas de non respect de ces consignes, la Communauté d'Agglomération se verra dans l'obligation de ne pas ramasser les déchets présentés, et ce tant que le problème n'aura pas été résolu.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La redevance spéciale (R.S.) est calculée en prix net en fonction des volumes réels présentés à la collecte.

Le montant de la Redevance Spéciale se trouve exigible trimestriellement. Chaque déchet a une tarification spécifique qui est revue régulièrement (*se référer à l'annexe*).

- **Si l'utilisateur s'acquitte déjà de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), la redevance spéciale s'ajoutera à ce premier paiement. Le versement de la TEOM correspondra à un service de base (soit 1 volume de 660 litres par semaine) auquel viendra s'ajouter la redevance spéciale.**

Si l'USAGER est redevable de la Redevance Spéciale, le montant versé par celui-ci sera calculé en fonction du nombre de bacs, par type de déchet, présentés au-dessus du seuil visé ci-avant, à savoir 1 volume de 660 litres par semaine.

- **Si l'utilisateur ne s'acquitte pas de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), la redevance spéciale sera calculée sur la base de l'ensemble des volumes de déchets pris en charge par la collectivité.**

Si l'USAGER est redevable de la Redevance Spéciale, le montant versé par celui-ci sera calculé en fonction du nombre de bacs, par type de déchet, présentés par semaine.

Etant noté que les volumes collectés par la Communauté d'Agglomération ne pourront pas excéder 3 000 litres par semaine.

Certains déchets non ménagers peuvent être pris en charge gracieusement par la Communauté d'Agglomération. Cependant, si ces déchets ne répondent pas aux prescriptions techniques minimales fixées par la Communauté d'Agglomération devant permettre leur valorisation, cette dernière sera en droit de facturer la prise en charge de ces déchets. Le tarif appliqué sera alors celui des déchets résiduels collectés en vrac, avec un forfait de 1m<sup>3</sup>.

L'USAGER s'acquittera des paiements des redevances auprès du Centre des Finances Publiques de Sarreguemines dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre.

Le tarif peut être révisé à tout moment par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature du présent document.

Elle sera conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.



### **ARTICLE 8 : SUSPENSION DU SERVICE**

Les services rendus à l'USAGER peuvent être amenés à être suspendus de manière provisoire dans un des cas suivants :

- Non-respect des règles de tri et de présentation spécifiées aux articles 3 et 5 de la convention,
- Non-paiement de facture(s) concernant les prestations de collecte des déchets non ménagers.

Cette suspension de service fait l'objet d'une lettre de mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, accordant à l'USAGER un délai de 30 jours pour se mettre en conformité avec la convention.

Au-delà de ce délai, si le respect par l'USAGER de ses obligations contractuelles est constaté, les services peuvent être de nouveau assurés normalement. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

#### **9.1 RESILIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES**

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 semaines.

Si la résiliation est demandée par l'USAGER, celui-ci devra **obligatoirement** justifier, soit de l'arrêt de son activité au lieu de la collecte, soit qu'il a passé un contrat de collecte et de traitement avec un prestataire privé dans le respect de la législation en vigueur, et devra, dans ce cas, en présenter les justificatifs. La TEOM, quant à elle, restera due, compte tenu des dispositions du Code Général des Impôts.

#### **9.2 RESILIATION POUR FAUTE**

La présente convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception si l'une des parties, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'issue du délai indiqué dans ladite mise en demeure, ne respectait pas une ou plusieurs des obligations prévues par ladite convention.

En cas de non-respect de la convention par l'USAGER, le service sera maintenu sur une période de 30 jours en attendant que celui-ci ait apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires et légales pour faire assurer l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce délai dépassé, la Communauté d'Agglomération suspendra ses prestations.

En cas de non-respect de la convention par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure, sans que la durée puisse excéder 30 jours.



**ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront la résolution amiable. En cas d'échec du règlement amiable du conflit, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Sarreguemines, le 21-06-12

L'USAGER :

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué :





**Tarification des différentes prestations votée par délibération du 22 mars 2018 :**

Collecte du carton		<b>Gratuite</b>
Collecte des déchets en multiflux		<b>21€30/m<sup>3</sup></b>
Collecte des biodéchets en vrac		<b>21€30/m<sup>3</sup></b>
Collecte des déchets résiduels en vrac		<b>23€25/m<sup>3</sup></b>

**Jour de la collecte multiflux :**

- Le lundi : Bliesbrück, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ernestviller, Frauenberg, Grundviller, Guebenhouse, Hundling, Ippling, Kappelking, Loupershouse, Nelling, Neufgrange, Rémelfing, Roth (annexe de Hambach), Sarreinsming, Siltzheim, Val-de-Guéblange, Wiesviller, Woelfling-lès-Sarreguemines, Woustviller, Zetting,
- Le mardi : Grosbliederstroff, Lixing-lès-Rouhling, Rouhling, Sarreguemines,
- Le mercredi est utilisé comme journée de rattrapage en cas de jour férié,
- Le jeudi : Kalhausen, Wittring, Dieding (annexe de Zetting), Hazembourg, Hilsprich, Holving, Kirviller, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Saint-Jean-Rohrbach, Sarralbe,
- Le vendredi : Hambach, Sarreguemines centre-ville\*, Willerwald.

**Jour de collecte des biodéchets en vrac** : communiquées par le prestataire ECOTRI

**Jour de collecte des déchets résiduels en vrac** : le vendredi

**Jour de collecte des cartons** : le vendredi

.....
-------

**Informations sur l'utilisateur**

	Dénomination de l'utilisateur	Dénomination du payeur (si différente de l'utilisateur)
Nom ou raison sociale	COMMUNE SARRALBE	
Activité professionnelle		
Représenté par	M. DIDOT	
Adresse postale	1 place de la république SARRALBE	
Numéro de téléphone	0387 97 80 17	
Adresse Email	maire.sarralbe@wanadoo.fr	
Numéro de Siret	215 706 284 000 19	
Paiement de la TEOM	NON	
Carte(s) SYDEM'PASS		

\* rue Nationale / rue Charles Utschneider / Pont de l'Europe / rue Georges Clémenceau / rue de la Chapelle / rue Louis Pasteur / pont des Alliés / rue du Maréchal Foch (jusqu'au n°83) / chemin du Burgenwald / route de Siltzheim / rue de Steinbach / rue Raymond Poincaré / rue de la Grande Armée / place de la Gare / avenue de la Gare / boulevard des Faïenceries / rue des Vosges / rue du Marquis de Chamborand / rue du Palais / rue Pierre Haffner / rue des Généraux Crémier / ruelle Holz / rue Sainte-Croix / rue Jacques Roth / rue Georges V / rue du Maire Massing / Chaussée Louvain / rue des Chèvres / place du Château / rue des Espagnols / rue de France (jusqu'au n°76) / rue du Breuil / rue du Bac / rue d'Or / place Goethe / rue Saint-Nicolas / rue des Frères / rue de la Charrue / rue du Stock / rue du Marché / place du Marché / rue de l'Eglise / rue de Verdun / Chemin de la ronde / Avenue du Général de Gaulle / rue de la Paix / rue du Moulin / rue Jean Jaurès / Impasse Sainte Croix / rue Caroline Hager / rue Emile Huber / Quai Joseph Finck



Type de déchet	N° de puce	Nombre de bacs identifiés par flux				
		Bac 120 L	Bac 240 L	Bac 330 L	Bac 660 L	Bac 770 L
- CURTIÈRE -						
DNM	12 096		X			
DNM	12 097		X			
DNM	12 098		X			
DNM	12 099		X			
DNM	12 100		X			
DNM	12 162		X			
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF MULTIFLUX	105 78					X
	105 79					X
	105 80					X
STADE SARRALBE MULTIFLUX	105 85		X			
	105 87		X			
	105 88		X			
	105 89		X			
MAIRIE MULTIFLUX	105 77		X			
GROUPE SCOLAIRE ROBERT SCHUMAN MULTIFLUX	105 81					X
	105 82					X
	105 83					X





Type de déchet	N° de puce	Nombre de bacs identifiés par flux				
		Bac 120 L	Bac 240 L	Bac 330 L	Bac 660 L	Bac 770 L
ÉLÉMENTAIRE RECH MULTIFLUX	205 92		X			
	205 94		X			
MATERNELLE RECH MULTIFLUX	205 97		X			
MATERNELLE BELLEVUE MULTIFLUX	205 98		X			
FOYER D'ÉCH: MULTIFLUX	105 99		X			
	205 00		X			
STADE RECH MULTIFLUX	205 95		X			
	205 96		X			
TENNIS MULTIFLUX	205 85		X			
BOULODROME MULTIFLUX	205 92		X			
GYMNASSE CRESSOT MULTIFLUX	205 84		X			
ATELIER MULTIFLUX	205 90		X			
	205 97		X			

